

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023- 208**  
Portant autorisation d'organiser le carnaval des 10 ans de l'association « L'Image qui Parle » le samedi 9 septembre 2023, et réglementant temporairement la circulation, l'occupation du domaine public et la consommation d'alcool à cette occasion

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L2213-1 à L2213-6,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2004-19 en date du 15 février 2005 portant sur la consommation d'alcool et l'utilisation abusive du domaine public,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2005 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

**CONSIDERANT** que l'association « L'Image qui Parle » organise un événement festif à l'occasion de ses 10 ans, le samedi 9 septembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation, l'occupation du domaine public et la consommation d'alcool sur l'espace public, à cette occasion,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -L'association « L'Image qui Parle » est autorisée à organiser un événement festif à l'occasion de ses 10 ans (carnaval, moment de convivialité, buvette), le samedi 9 septembre 2023 de 16h30 à 19h00, à Paimpol.

**ARTICLE 2** -Le samedi 9 septembre 2023, à partir de 16h30, une déambulation d'une centaine de personnes, accompagnées d'une carriole à bras d'homme et d'une fanfare, est autorisée sur le parcours suivant :

- Départ rue de Run Baelan,
- Rue du Général Leclerc,
- Rue Labenne,
- Quai Duguay-Trouin,
- Quai Morand,
- Quai Loti,
- Rue du Commandant Jean Le Deut,
- Rond-point du Champ de Foire,

- Rue des Huit Patriotes,
- Arrivée place du Martray.

La circulation pourra être temporairement interrompue au passage de la déambulation.

**ARTICLE 3** - L'organisateur est autorisé à installer un barnum de 3m X 3m, dans la partie haute de la place du Martray, le samedi 9 septembre 2023, aux fins d'y installer une buvette.

Celui-ci devra être démonté à la fin de l'événement. Son implantation ne devra pas gêner l'accès aux commerces.

**ARTICLE 4** - Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté municipal n° DG/2004-19 susvisé, les organisateurs sont autorisés à distribuer des boissons alcoolisées, uniquement aux personnes âgées de 18 ans ou plus.

Les organisateurs ne devront en aucun cas servir de boisson alcoolisée à une personne présentant des troubles du comportement de quelque nature que ce soit

**ARTICLE 5** - Les organisateurs seront tenus d'appliquer et de faire appliquer les dispositions de l'arrêté municipal n° DG/2005-09 relatif à la réglementation permanente de lutte contre le bruit.

**ARTICLE 6** - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la Police Municipale,

Le Directeur des Services Techniques municipaux,

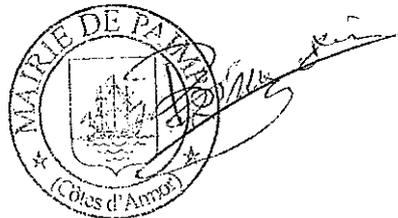
La Responsable du Pôle Culture de la Ville de PAIMPOL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur de Préfet des Côtes d'Armor et aux organisateurs.

A PAIMPOL, le **17 AOUT 2023**

La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le **17 AOUT 2023**  
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)